RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) Nº 741/2010 DE LA COMMISSION

du 17 août 2010

modifiant les règlements (CE) nº 1490/2002 et (CE) nº 2229/2004 en ce qui concerne la date jusqu'à laquelle les autorisations peuvent rester en vigueur lorsque le notifiant a présenté une demande conformément à la procédure accélérée prévue par le règlement (CE) nº 33/2008

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [1], et notamment son article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1490/2002 de la Commission du 14 août 2002 établissant des modalités supplémentaires de mise en œuvre de la troisième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 451/2000 [2] et le règlement (CE) nº 2229/2004 de la Commission du 3 décembre 2004 établissant des modalités supplémentaires de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE [3] établissent les modalités de mise en œuvre des troisième et quatrième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.

(2) Dans le cas où le notifiant renonce à soutenir l'inscription de la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE conformément à l'article 11 *sexies* du règlement (CE) nº 1490/2002 ou à l'article 24 *sexies* du règlement (CE) nº 2229/2004, les autorisations doivent être retirées le 31 décembre 2010 au plus tard.

(3) Pour la plupart des substances concernées, des demandes ont été présentées conformément à la procédure accélérée prévue aux articles 14 à 19 du règlement (CE) nº 33/2008 de la Commission du 17 janvier 2008 portant modalités d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil relative à une procédure courante et à une procédure accélérée d'évaluation de substances actives prévues dans le programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive, mais non inscrites à l'annexe I [4].

(4) En vue de permettre l'achèvement de l'examen de ces substances, il convient de prolonger le délai accordé aux États membres pour le retrait des autorisations relatives à ces substances.

(5) Les règlements (CE) nº 1490/2002 et (CE) nº 2229/2004 doivent donc être modifiés en conséquence.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (CE) nº 1490/2002

À l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1490/2002, la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois, dans le cas où une demande a été présentée conformément à la procédure accélérée visée aux articles 14 à 19 du règlement (CE) nº 33/2008 (*), les États membres retirent les autorisations le 31 décembre 2011 au plus tard.

(*) JO L 15 du 18.1.2008, p. 5.»

[1] JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.
[2] JO L 224 du 21.8.2002, p. 23.
[3] JO L 379 du 24.12.2004, p. 13.
[4] JO L 15 du 18.1.2008, p. 5.

Article 2

Modification du règlement (CE) nº 2229/2004

À l'article 25, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2229/2004, la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois, dans le cas où une demande a été présentée conformément à la procédure accélérée visée aux articles 14 à 19 du règlement (CE) nº 33/2008 (*), les États membres retirent les autorisations le 31 décembre 2011 au plus tard.

(*) JO L 15 du 18.1.2008, p. 5.»

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO